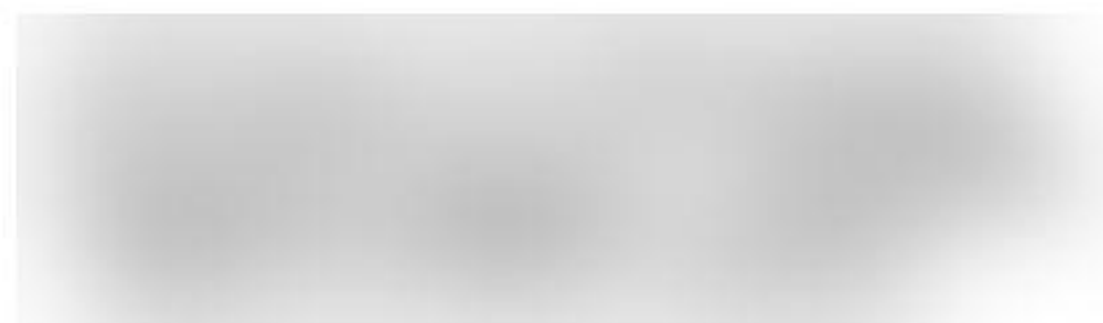


Client



RAPPORT DE VERIFICATION

Lieu d'intervention



Rapport N° : 492025002035 Rev 00

Date de visite : 18/08/2025

Contrôleur : D. VULETA

Prochaine vérification périodique : 18/08/2026

Numéro de parc : 1704

VÉRIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES DES ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL

Prescriptions applicables aux utilisateurs

TEXTES RÉGLEMENTAIRES

• **Code du travail**

- Article R4323-23 : - Des arrêtés du ministre chargé du travail ou du ministre chargé de l'agriculture déterminent les équipements de travail ou les catégories d'équipement de travail pour lesquels l'employeur procède ou fait procéder à des vérifications générales périodiques afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers. Ces arrêtés précisent la périodicité des vérifications, leur nature et leur contenu.

- Article R4323-24 : - Les vérifications générales périodiques sont réalisées par des personnes qualifiées, appartenant ou non à l'établissement, dont la liste est tenue à la disposition de l'inspection du travail. Ces personnes sont compétentes dans le domaine de la prévention des risques présentés par les équipements de travail soumis à vérification et connaissent les dispositions réglementaires afférentes.

• **Arrêtés**

Appareils de Levage : Arrêté du 1 mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage

Machines : Arrêté du 5 mars 1993 soumettant certains équipements de travail à l'obligation de faire l'objet des vérifications générales périodiques. Arrêté du 24 juin 1993 soumettant certains équipements de travail des établissements agricoles.

Portes : Arrêté du 21 décembre 1993 relatif aux portes et portails automatiques et semi-automatiques sur les lieux de travail.

Échafaudages : Arrêté du 21 décembre 2004 et Circulaire DRT 2005/08 du 27 juin 2005 relatifs aux vérifications d'échafaudages.

Ascenseurs : Décret 2008-1325 du 15 décembre 2008 et Arrêté du 29 décembre 2010 relatifs aux vérifications des ascenseurs

E.P.I. : Arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des équipements de protection individuelle qui doivent faire l'objet de vérifications générales périodiques.

Réservoirs sous pressions : Arrêté du 27 novembre 2017 relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

OBLIGATIONS POUR L'UTILISATEUR

Le chef d'établissement doit mettre les appareils et accessoires de levage, concernés et clairement identifiés, à la disposition des personnes qualifiées chargées des vérifications pendant le temps nécessaire (arrêté du 1 mars 2004 - art. 3).

Pendant la vérification, le chef d'établissement doit assurer la présence du personnel nécessaire à la conduite de l'appareil ainsi qu'le chef d'établissement doit mettre à la disposition de la personne qualifiée chargée de l'examen les informations nécessaires notamment :

- La déclaration ou le certificat de conformité de l'appareil.
- Le carnet de maintenance (pour les appareils de levage).
- Les rapports des vérifications précédentes.
- La notice d'instructions de l'appareil.

Le chef d'établissement doit établir et tenir à jour un carnet de maintenance pour chacun de ces appareils de levage (arrêté du 2 mars 2004). Le chef d'établissement doit établir et tenir à jour un registre de sécurité.

VERIFICATION GENERALE PERIODIQUE

Ces vérifications, conformément aux prescriptions réglementaires, portent sur l'examen d'état de conservation des parties visibles sans démontage et les essais de fonctionnement.

- *Levage* : Les appareils et accessoires ont une périodicité annuelle, toutefois, cette périodicité est semestrielle pour les appareils de levage listés aux II et III de l'article 20 de l'arrêté du 01/03/2004, les appareils de levage, mus par une énergie autre que la force humaine employée directement, utilisés pour le transport des personnes ou pour déplacer en élévation un poste de travail. La périodicité est trimestrielle pour les appareils mus par la force humaine employée directement, utilisés pour déplacer en élévation un poste de travail.

- *Machines et engins de terrassement à conducteur porté* : La périodicité est trimestrielle ou semestrielle selon le cas.

- *Portes* : La périodicité est semestrielle.

- *Échafaudages* : La périodicité est trimestrielle.

- *Ascenseurs* : la périodicité est semestrielle pour les suspentes et annuelle pour l'appareil.

- *E.P.I.* : La périodicité est annuelle.

- *Réservoirs sous pression* : La périodicité de l'inspection est de 4 ans, toutefois, la première vérification périodique doit intervenir dans les trois ans qui suivent sa mise en service. a requalification est de 2 ans, 3 ans, 5 ans ou 10 ans selon le cas.

- **Levage**

Conformément aux dispositions propres aux arrêtés susvisés, les appareils de levage mus mécaniquement ou par la force humaine et les accessoires de levage doivent faire l'objet de tout ou partie des examens et essais suivants, lors de leur mise 1) ou remise 2*) en service :

EXAMENS ET ESSAIS		CIRCONSTANCES IMPOSANTS DES EXAMENS OU ESSAIS
examen d'adéquation	1)	lors de la mise en service dans l'établissement (neuf, occasion ou location)
examen de montage et d'installation	2a)	en cas de changement de site d'utilisation, de configuration, de conditions d'utilisation sur un même site.
essais de fonctionnement	2b)	à la suite d'un démontage suivi d'un remontage
examen de l'état de conservation	2c)	après tout remplacement, réparation ou transformation importante intéressant un organe essentiel.
épreuves statiques et dynamiques	2d)	à la suite de tout accident provoqué par la défaillance d'un organe essentiel.

Toutefois, les appareils soumis à des changements de site d'utilisation et ne nécessitant pas l'aménagement de supports particuliers sont dispensés de la vérification prévue au cas 2a) ci-dessus, à condition d'avoir fait l'objet dans cette configuration des examens et essais de mise en service du cas 1) ci-dessus et, depuis moins de six mois, de la vérification générale périodique.

Nota: Les épreuves permettent de s'assurer expérimentalement de l'absence d'anomalie préjudiciable à la solidité et/ou à la stabilité. A défaut de présentation des documents prévus par l'arrêté du 01 mars 2004, sans avis formalisé du chef d'établissement, les épreuves sont réalisées conformément aux dispositions du contrat, dans les conditions prévues par le fabricant et à défaut dans les conditions définies par les textes de références.

Le vérificateur ne peut être tenu pour responsable des dommages provoqués par les épreuves à l'appareil ou à son support. L'examen de montage et d'installation est limité aux éléments assemblés sur le site d'utilisation et réalisé sur la base des informations contenues dans la notice d'instructions du fabricant.

DEFINITION ET CONTENU DES MISSIONS DE BASE

La mission comprend les seules opérations décrites dans le présent rapport, réalisées dans les limites définies ci-dessous.

Pour les équipements de travail, les vérifications périodiques, les vérifications avant mise ou remise en service, sont réalisées dans le respect des contenus, des limites d'investigation et des exclusions de mission définies dans les cahiers des charges de la profession.

Pour les autres équipements, les examens et essais effectués dans le cadre des missions de base comportent, l'examen visuel de l'état de conservation des parties de l'équipement, visibles et accessibles sans démontage et en sécurité, l'essai de fonctionnement de l'équipement et des dispositifs de protection en place.

Sauf avis contraire dans le rapport, aucunes modifications ou réparations n'a été apportées à notre connaissance.

LIMITES ET EXCLUSIONS AUX MISSIONS DE BASE

En l'absence d'un opérateur qualifié à la conduite et/ou des moyens d'accès sécurisés, la vérification est limitée à l'état de conservation des parties visibles et accessibles de plain-pied, équipement à l'arrêt. Les limites de la vérification sont alors précisées dans le rapport.

La mission ne comprend pas l'examen de l'état de conformité aux règles de conception, l'examen des mesures d'organisations retenues pour l'utilisation de l'équipement, l'analyse du contenu des documents présentés.

L'examen de montage et d'installation exclut notamment, tout essai, contrôle géométrique ou métrologique, toute vérification des caractéristiques mécaniques des supports, massifs, ancrages, fixations, ainsi que des éléments constitutifs des assemblages et, le cas échéant, de leur couple de serrage.

Client

Lieu

Numéro de rapport	Date de visite	Prochaine vérification	Périodicité contractuelle	Périodicité réglementaire
492025002035 Rev 00	18/08/2025	18/08/2026	12 mois	12 mois

Constructeur : CATERPILLAR

Energie : Thermique

Type : CS423E

Heures : 288

N° Parc : I704

N° Série : CATCS423VBWG00126

Mise en service Non précisée

Vos références I704

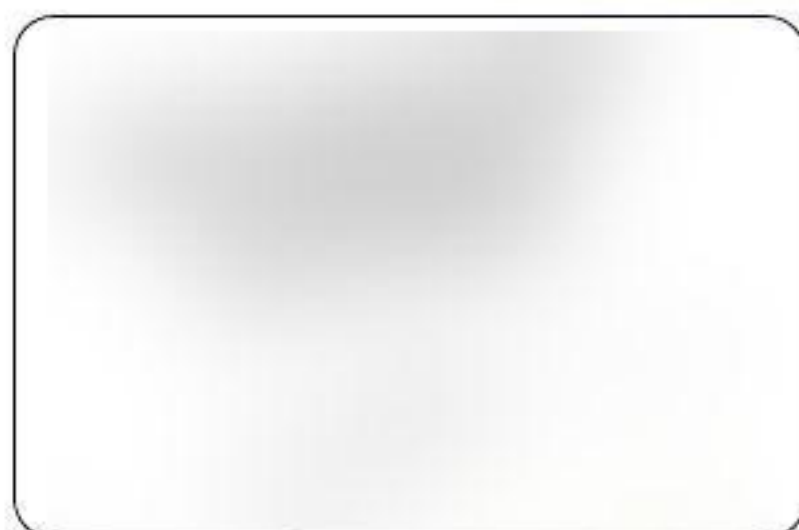
Récapitulatif des anomalies constatées

07 ORGANES DE SERVICE ET DE MANOEUVRE

07.07 Non fonctionnement de l'avertisseur sonore

Avis général :

Les vérifications réalisées dans les limites de la présente mission ont fait apparaître les anomalies ou défauts ci-dessus auxquelles il y a lieu de remédier.



L'inspecteur

VULETA Dorijan

Le client

Absence de signataire

Client informé

La personne ayant présenté l'appareil reconnaît avoir pris connaissance des résultats et avoir été informée que l'ensemble des points soumis au référentiel ont été contrôlés. Seuls les points présentant des anomalies ou des défauts sont repris.

LOCALISATION

Dépot

MARQUAGE

Avec marquage CE

EQUIPEMENTS

2 roues motrices

Accès poste de travail avec marches et crosses de maintien

Avertisseur sonore

Buzzer sur marche arrière

Cabine fermée

Commande en cabine

Ceinture de sécurité

Coupe circuit

Feux de travail

Gyrophare - Feux à éclats

Protège conducteur

Pare brise avant

Pare brise arrière

Rétroviseurs

Pneus gonflables

Bille Avant

ACCESSOIRES RATTACHES

Autre(s) : Cylindre bille à l'avant

Liste des points soumis à vérifications

01	ACCES INSTALLES A DEMEURE	07.08	Indicateurs
01.01	Accès au(x) poste(s) de conduite	07.09	Commande à distance
01.02	Autres accès pour entretien et vérification	08	SUSPENTE - TAMBOURS - POULIES - DISPOSITIFS DE PREHENSION
02	CHASSIS-PORTEUR (fixe ou mobile)	08.01	Suspentes (câbles ou chaînes)
02.01	Châssis (traverses, longerons)	08.02	Attaches
02.02	Organes de roulement (pneumatiques, chenilles)	08.03	Tambours - Poulies - Noix - Pignons
02.03	Stabilisateurs	09	MECANISMES
02.04	Blocage de suspension	09.01	Groupes moto-réducteurs - Vérins
02.05	Maintien en position route des extensions des stabilisateurs	09.02	Organes de transmissions - Accouplements
03	CHARPENTE	09.03	Vérins et canalisations
03.01	Ossature, tourelle	09.04	Frein des mouvements concourant au levage
03.02	Flèche, bras, balancier	09.05	Limitation de vitesse (absence d'emballement)
03.03	Contrepoids (fixations)	09.06	Freins du mouvement d'orientation
03.04	Mâts, échelles (assemblages, liaisons)	09.07	Freins du mouvement de translation
04	SOURCE D'ENERGIE	09.08	Frein d'immobilisation hors service
04.01	Equipement et canalisation	09.09	Frein d'immobilisation en translation
04.02	Protection des pièces nues sous tension	09.10	Autres freins (secours, sécurité)
05	ECLAIRAGE INCORPORE A L'APPAREIL	09.11	Freins de secours (translation)
05.01	Eclairage de la zone de travail	09.12	Protection des organes mobiles de transmission
05.02	Eclairage de l'accès au(x) poste(s) de conduite	10	DISPOSITIFS DE SECURITE
05.03	Autres éclairage ou signalisation incorporés à l'appareil	10.01	Limiteurs de course des mouvements concourant au levage
06	POSTE(S) DE CONDUITE	10.02	Autres limiteurs de course, hors course
06.01	Constitution - Fixation - Plancher	10.03	Sécurité de siège ou dispositif équivalent
06.02	Protection contre les chutes en hauteur	10.04	Dispositifs de blocage des éléments mobiles en position route (autres que extensions stabilisateurs)
06.03	Protection du conducteur (toit, FOPS, ROPS)	10.05	Dispositif d'immobilisation et d'arrimage
06.04	Visibilité (vitres, essuie-glace, rétroviseur)	11	ACCESSOIRES - OUTILS
06.05	Chauffage	11.01	Dispositif d'attache rapide : dispositions contre le déverrouillage involontaire
06.06	Extincteur sur l'appareil ou sur site	11.02	Accessoires
06.07	Siège	12	PRESCRIPTIONS DIVERSES
06.08	Ceinture de sécurité	12.01	Affichage capacité des outils
06.09	Eclairage	12.02	Consignes de sécurité (lisibilité)
06.10	Protection des organes mobiles accessibles du poste de conduite	12.03	Capacité des équipements interchangeables
07	ORGANES DE SERVICE ET DE MANOEUVRE		
07.01	Mise en marche - Arrêt normal - Sélecteur		
07.02	Interdiction d'emploi (appareils mobiles)		
07.03	Identifications des organes de service		
07.04	Retour automatique au point neutre		
07.05	Protection contre les manoeuvres involontaires		
07.06	Autres arrêts accessibles (urgence)		
07.07	Avertisseur sonore, lumineux		